

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262

www.adiome.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Dossier n°: A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

Adresse du bien :

**32 route des Crêtes
64300 - CASTETNER**

Désignation du propriétaire :

CHASSERIAUD / PERIE



SARL Adiome diagnostics

Amiante-DPE-Electricité-ERNT-Etat parasite -Gaz-Loi Carrez-Plomb-Mise en copropriété

TVA intracommunautaire : FR 36511404766

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Téléphone : 05 59 43 78 56 - Télécopie : 05 59 23 12 08

www.adiome.com

NOTE DE SYNTHÈSE



N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

Désignation du bien

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER

Date de construction du bien : 1875

Conclusion rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Absence d'indices d'infestation de termites.



Conclusion repérage amiante

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Conclusion constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.



Conclusion diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.



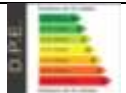
Conclusion diagnostic de performance énergétique

Coût chauff : 240 €/an

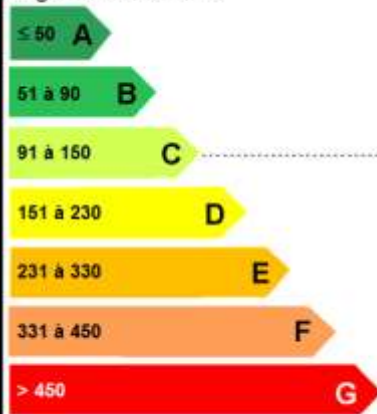
Coût ECS : 271 €/an

Coût total* : 608 €/an

*(compris abonnements)



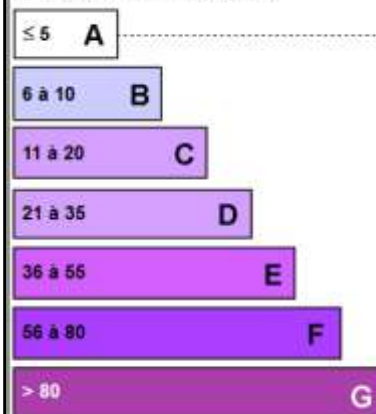
Logement économe



Logement

123
kWh_{EP}/m².an

Faible émission de GES



Logement

2
kg_{eq} CO₂/m².an

Forte émission de GES

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la Norme NF P 03-201 de Février 2016.
Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITE DANS LES BATIMENTS



N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER
Type de bien : Maison individuelle

B - Désignation du Client

Nom : CHASSERIAUD / PERIE
Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Louis ROUAUD
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : ABCIDIA Certification n° 12-289, le 27/03/2013

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
- Cuisine	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Plancher bois et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Séjour	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Plancher bois et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.	

- Chambre	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Plancher bois et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Escalier	Murs : Peinture sur Plâtre et Rampe bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Marches bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Palier	Murs : Peinture sur Plâtre et Garde-corps bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
- WC	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Salle de bains	Murs : Peinture sur Toile de verre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 3	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 4	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.

- Chambre 5	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Combles	Sol : Isolant	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Charpente bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Cabanon	Murs : Ciment et Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Chevrons bois et Bardage bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Poulailler	Murs : Pierres, Parpaings et Conduit pvc	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Charpente bois, Tôles ondulées et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Dépendance	Murs : Ciment, Pierres, Poutres bois, Tôles ondulées et Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Poutres bois, Plancher bois, Bardage métal et Plaques de toit amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Salle de bains dép	Murs : Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Dalle polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- WC dép	Murs : Faïence et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Dalle polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Selon la norme NF P03 201, l'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Sont considérés de fait les lieux non visités (il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires permettant de réaliser les contrôles) : volumes et parties d'ouvrage, pièces, caves, charpente ou volumes inaccessibles par manque d'accès (absence de clé, hauteur supérieure à 4m, trappes de combles/grenier de surface inférieure à 0.60 m²), volumes inaccessibles sans démontages (pas de trappes d'accès, dépose de tuiles ou de couverture pour y aménager une ouverture).

Les éléments cachés (Plafond, Charpentes, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, placoplâtre, lambris, pvc, panneau bois, isolation, cloison ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément bois, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les éléments et parties d'ouvrage en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou sous les faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas le démontage ou la destruction.

Pour les éléments non sondés pour cause d'inaccessibilité, il est de votre propre ressort de demander une visite complémentaire une fois que l'accessibilité aura été aménagée ou que l'élément invisible aura été découvert.

Pour les poutres anciennes, dont la dureté du bois est très importante, seule l'extérieur et le passage dans les murs ont été vérifiés. L'intérieur n'étant pas accessible, il est impossible de se prononcer sur l'état de celui-ci.

G - Moyens d'investigation utilisés

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

H - Constatations diverses

Traces de passage d'insectes à larve xylophage sur la charpente.

I - Nota

Nota 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties du bâtiment concernés. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : conformément à l'article L-271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites.

Fait à Biarritz, le 16 janvier 2017

Nom et prénom de l'opérateur : Jean-Louis ROUAUD

Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Date limite d'utilisation du diagnostic : 15/07/2017

MIEUX COMPRENDRE LES TERMITES

LES TERMITES



Insecte essentiellement souterrain, le termite vit en colonie allant jusqu'à plusieurs millions d'individus. Elle est organisée en castes selon la morphologie et la fonction de chaque individu, les ouvriers qui nourrissent la colonie, les soldats qui la défendent en particulier contre les fourmis, les nymphes, les reproducteurs primaires ailés (imago), les reproducteurs secondaires ou néoténique et le couple royal.

CONSEILS

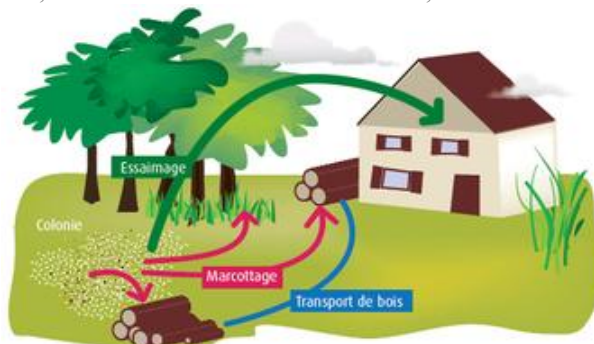


- Nettoyer les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre bien
- Eliminer les souches d'arbres
- Ne pas stocker de bois contre les murs de votre bien
- Surélever le bois de chauffage
- Etre vigilant lors de l'ajout de terre végétale et / ou autres remblais importés
- Faire régulièrement contrôler votre bien par un professionnel

LA PROLIFERATION

Le termite se propage naturellement par essaimage une fois par an par l'envol des reproducteurs ailés sexués qui s'accouplent et par scission d'une colonie, appelée marcottage, et l'accouplement de néoténiques lorsque le couple royal a disparu ou se trouve trop loin.

La propagation est souvent le fait de l'homme par le transport de bois ou matériaux infestés. Toutefois pour se développer, le termite doit rencontrer des conditions favorables : la présence de cellulose, l'humidité, la chaleur et l'obscurité. Au besoin, il crée des cordonnets.

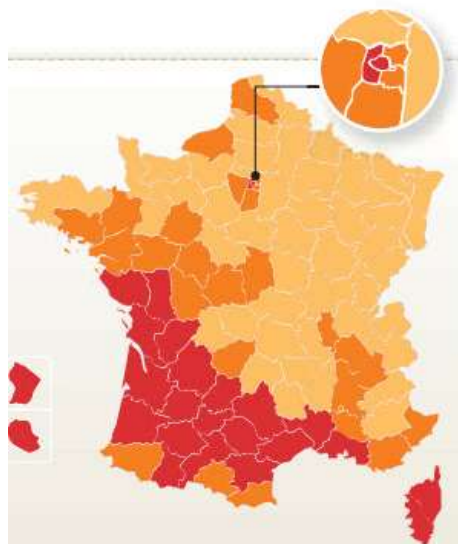


INDICES DE PRESENCE DE TERMITES SOUTERRAINS

- L'existence de vide sous une pellicule de bois sans sciure et tapissée d'un ciment
- Les cordonnets construits sur des matériaux durs,
- Les ponts en forme de stalactites ou de stalagmites,
- La présence de trous d'environ 2 mm sur les plafonds ou les murs,
- L'envol simultané des reproducteurs.



ZONES INFESTEES PAR LES TERMITES



ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262

www.adiome.com

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique et décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA
VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITE.....	1
LE PROPRIETAIRE.....	1
L'EXPERT.....	1
CONCLUSION :.....	1
DESCRIPTION DE L'OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE.....	2
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES (LISTES A ET B – ANNEXE 13-9) :.....	2
DESCRIPTION DES PARTIES D'IMMEUBLES EXAMINEES.....	3
LOCAUX NON VISITES.....	3
CONDITION DE REALISATION DU REPERAGE.....	4
LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE EN LABORATOIRE.....	4
CONCLUSION :.....	4
SYNTHESE DES RESULTATS DU REPERAGE.....	5
SCHEMA DE REPERAGE.....	6
ANNEXES.....	8
L'AMIANTE.....	10

Immeuble bâti visité

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER
Date de construction du bien : 1875

Le propriétaire

Nom : CHASSERIAUD / PERIE
Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER

L'expert

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Louis ROUAUD
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : ABCIDIA Certification n° 12-289, le 26/03/2013

Conclusion :

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des
matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.

Description de l'objet de la mission de repérage

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique.

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p><u>LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20</u> Flocages Calorifugeages Faux plafond</p> <p><u>LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21</u> 1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)</p> <p>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / Volets coupe-feu. Porte coupe-feu. Vide-ordures.</p> <p>4. Eléments extérieurs Toitures</p> <p>Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduit projetés, panneaux de cloisons.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchages. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée</p>

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Description des parties d'immeubles examinées			
Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Cuisine	Linoléum	Peinture + faïence sur Plâtre	Plancher bois et Poutres bois
Séjour	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Plancher bois et Poutres bois
Chambre	Parquet flottant	Peinture sur Plâtre	Plancher bois et Poutres bois
Escalier	Marches bois	Peinture sur Plâtre et Rampe bois	Peinture sur Plâtre
Palier	Plancher bois	Peinture sur Plâtre et Garde-corps bois	Peinture sur Plâtre
WC	Linoléum	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Salle de bains	Linoléum	Peinture sur Toile de verre	Peinture sur Plâtre
Chambre 2	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 3	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 4	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 5	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Combles	Isolant		Charpente bois et Tuiles
Cabanon	Béton	Ciment et Parpaing	Chevrons bois et Bardage bois
Poulailler	Béton	Pierres, Parpaings et Conduit pvc	Charpente bois, Tôles ondulées et Tuiles
Dépendance	Béton	Ciment, Pierres, Poutres bois, Tôles ondulées et Parpaing	Poutres bois, Plancher bois, Bardage métal et Plaques de toit amiante ciment
Salle de bains dép	Carrelage	Faïence	Dalle polystyrène
WC dép	Carrelage	Faïence et Poutres bois	Dalle polystyrène
Extérieur	Béton, Bordures béton et Végétation	Parpaing, Ciment, Pierres	Rives amiante ciment

Locaux non visités		
Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Condition de réalisation du repérage

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant
Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant
Document(s) remis par le propriétaire : Sans objet

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.



Fait à Biarritz,
Le 16 janvier 2017

Nom et prénom de l'opérateur : Jean-Louis ROUAUD
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012

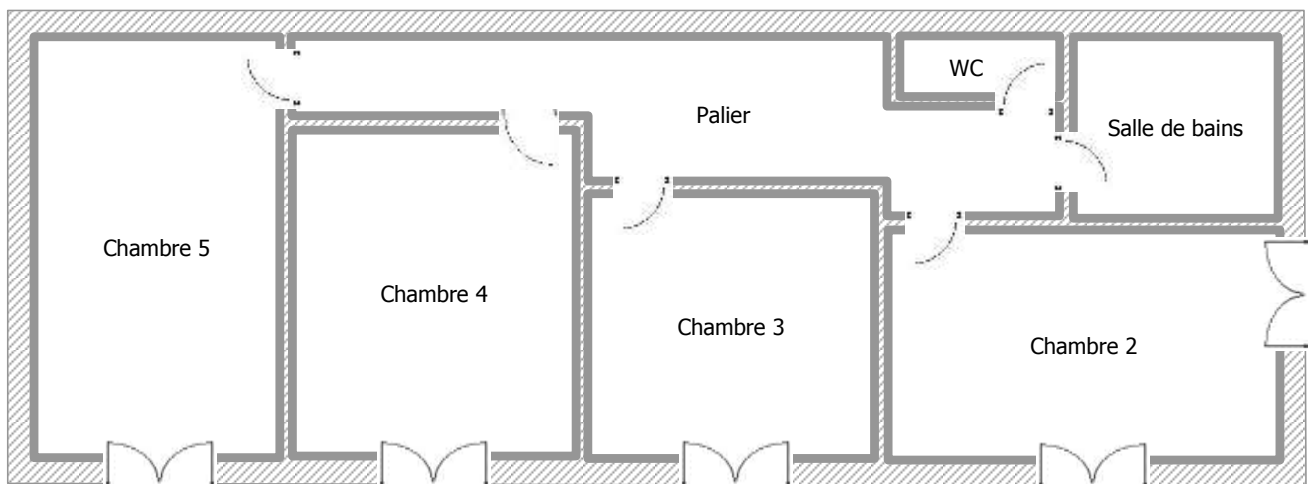
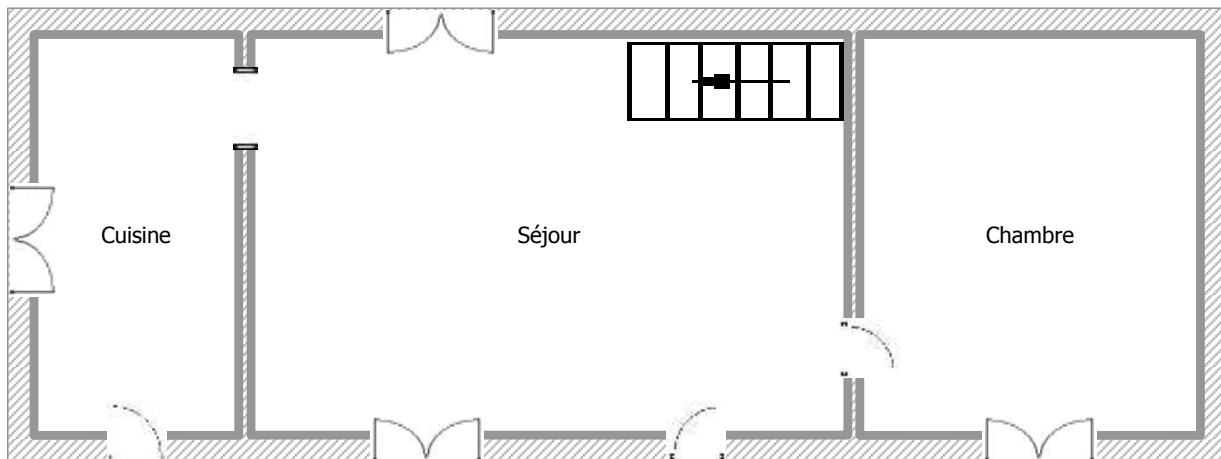


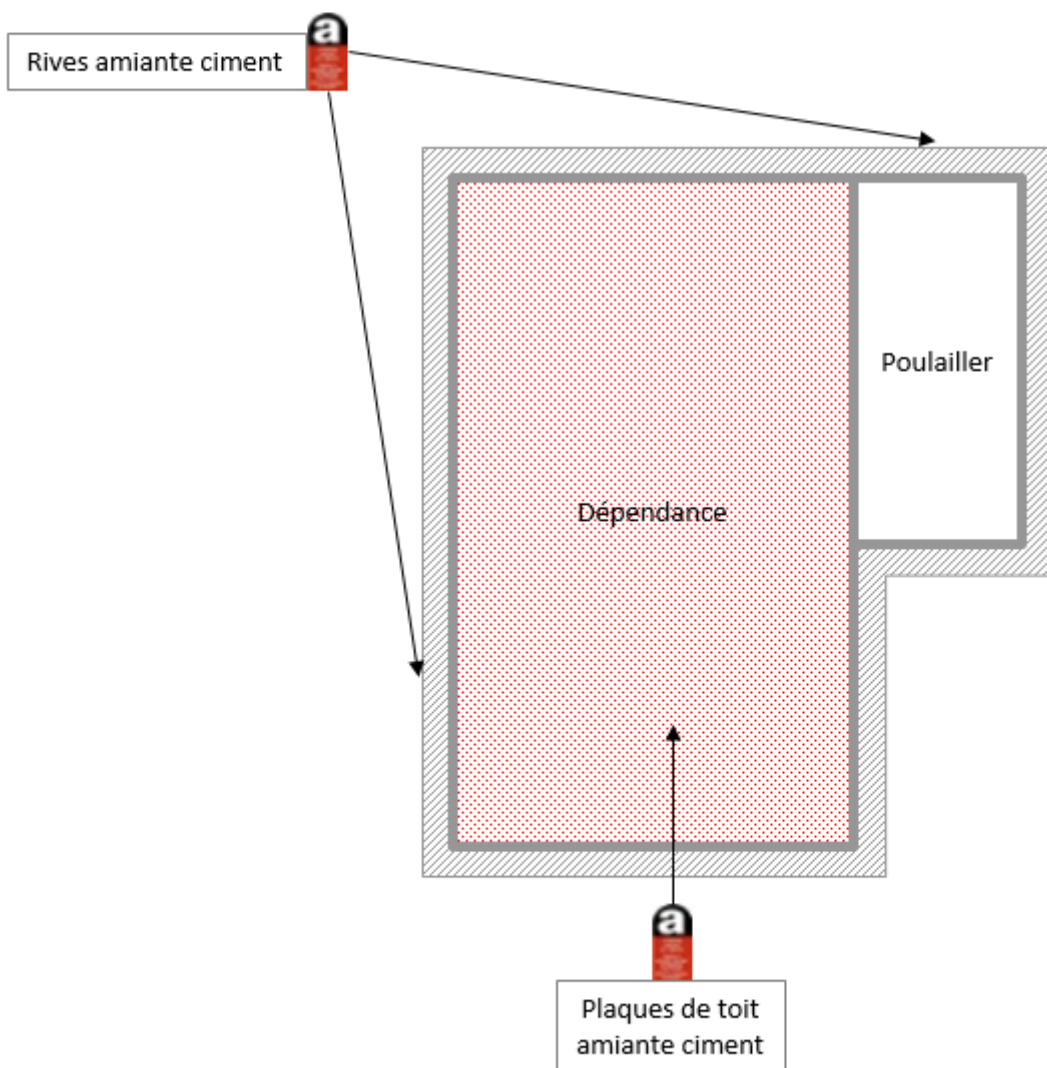
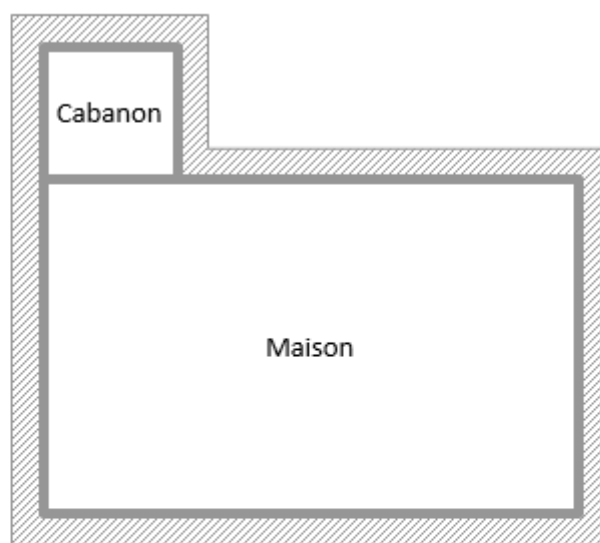
Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Amiante ciment	Rives	Extérieur (dépendance et poulailler)		-	-	OUI	Bon état	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Amiante ciment	Plaques de toit	Dépendance		-	-	OUI	Bon état	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Schéma de repérage





RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 : - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 : - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 : - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.1334-29

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues par l'article R1334-29

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par ces travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R1334-29-3 :

I)A L'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état de des surfaces traitées.

Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II)Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III)Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

MIEUX COMPRENDRE LE REPERAGE AMIANTE

L'amiante

L'amiante a été massivement utilisé dans le secteur de la construction en raison de ses qualités d'isolant thermique et phonique, sa résistance à l'usure et à la chaleur.

L'amiante-ciment → représente environ 90% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de canalisations et de tuyaux plaques
- d'éléments de toitures (ardoises, tuiles, plaques...)
-

L'amiante, matériel d'isolation thermique des bâtiments ou des équipements → représente environ 10% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de dalles et de revêtements de sol
- de flocages pour l'isolation des murs
- de faux plafonds
- de gaines de ventilation et de tuyaux de plomberie
- de calorifugeages

Les effets sur la santé

L'amiante est à l'origine d'un nombre croissant de maladies. Les fibres d'amiante sont très difficiles à éliminer par l'organisme car elles sont 400 à 2000 fois plus petites qu'un cheveu. Une fois inhalées, elles peuvent pénétrer jusqu'aux alvéoles pulmonaires. Les conséquences d'une exposition aux fibres d'amiante peuvent apparaître entre 20 et 40 ans après l'exposition. D'où sa restriction progressive dès 1978 jusqu'à son interdiction définitive en 1997.

Deux types d'amiante

L'amiante dit inerte : incorporé à un substrat stable, il ne peut être spontanément libéré dans l'air sous forme de poussières ou de fibres excepté lors d'opérations de destruction (perçage, meulage, bris...).

L'amiante dit libre : il entre dans la composition de matériaux présentant un haut risque d'effritement et de libération de fibres ou de poussières (flocages, calorifugeage, faux plafonds...). Ce risque augmente lorsque le matériau vieillit.

Les matériaux les plus rencontrés dans les logements



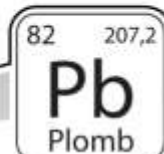
Matériaux et produits contenant de l'amiante les plus rencontrés dans les logements	Aspect	Localisation
1 Calorifugeage : enveloppe isolante de canalisations	Diverses formes : bourrelets, tresses, coquilles... Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amianté : tissu, plâtre, tôle...	Équipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire et tuyauteries (principalement dans les sous-sols et les garages)
2 Flocage : matériau d'isolation par projection	Fibreux, duveteux ou velouté Différentes couleurs (gris, blanc, bleu...)	Conduits de ventilation ou de chauffage, plafonds, parois (principalement dans les sous-sols et garages)
3 Amiante-ciment en plaques	Plaques ondulées ou planes, de couleur grise Ardoises de couleur grise en toiture Ardoises ou bardage en façade de toutes couleurs	Toitures (garage, abri de jardin, maison, immeuble) ou bardages de façade Panneaux intérieurs de façade légère Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sols)
4 Amiante-ciment en tubes ou conduits	Tuyaux d'aspect rugueux gris	Canalisations de descente des eaux pluviales ou usées, gaines de ventilation, conduits de vide-ordures
5 Dalles vinyle-amiante	Revêtements de sols en dalles, généralement de 30 cm de côté (toutes couleurs, unies ou marbrées)	Sols des logements (salles de bains, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
 L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.



N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

A – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Louis ROUAUD
 Nom : Sarl ADIOME
 Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
 N° SIRET : 51140476600012
 Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : ABCIDIA Certification n° 12-289, le 19/12/2012

Le CREP suivant concerne :

-les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/> <i>Occupation logement</i> : <input type="checkbox"/> -les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/> -Nombre d'enfants de moins 6 ans :	-avant vente <input checked="" type="checkbox"/> -avant location <input type="checkbox"/> -avant travaux <input type="checkbox"/>
--	---

Appareil à fluorescence X utilisé

Nom du fabricant :	NITON
Modèle :	XLP 300 F
N° de série :	26772
Nature du radionucléide :	109 Cd
Date du dernier chargement de la source : 15/02/2014	
Activité à cette date : 1480 Mbq	
Date de fin de validité de la source : 15/06/2019	

Du bien immobilier :

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER	Appartenant à : CHASSERIAUD / PERIE
---	-------------------------------------

Conclusion

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	65	22	39	4	0	0
Pourcentage associé		33.85%	60.00%	6.15%	0.00%	0.00%

Suite à l'intervention sur site le 16 janvier 2017, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Jean-Louis ROUAUD le 16 janvier 2017 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Jean-Louis ROUAUD

Résultats des mesures

Local No		1	Cuisine							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	Plafond	Plafond	Plancher bois;Poutres bois	-		0.00			0	
2	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		0.00			0	
3	ABCD	Plinthe	Carrelage	-		0.00			0	
NM	A	Porte	PVC	-		-	NM			
NM	A	Bâti porte	PVC	-		-	NM			
NM	B	Fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	B	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM			
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Séjour							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
4	Plafond	Plafond	Plancher bois;Poutres bois	-		0.00			0	
5	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0	
NM	A	Porte	PVC	-		-	NM			
NM	A	Bâti porte	PVC	-		-	NM			
NM	A	Fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	A	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	C	Fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	C	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM			
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Chambre								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
6	Plafond	Plafond	Plancher bois;Poutres bois	-		0.00			0		
7	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0		
8	ABCD	Plinthe	BOIS	Vernis		0.00			0		
9	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
10	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
NM	D	Fenêtre	PVC	-		-	NM				
NM	D	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM				
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		4	Escalier								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
11	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0		
12	ABCD	Mur	Plâtre;Rampe bois	Peinture		0.00			0		
13	ABCD	Plinthe	BOIS	Vernis		0.00			0		
Nombre d'unités de diagnostic :		3	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		5	Palier								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
14	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0		
15	ABCD	Mur	Plâtre;Garde-corps bois	Peinture		0.00			0		
Nombre d'unités de diagnostic :		2	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		6	Désignation		WC					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
16	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
17	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0	
18	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
19	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		4	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation		Salle de bains					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
20	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
21	ABCD	Mur	Toile de verre	Peinture		0.00			0	
22	ABCD	Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0	
23	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
24	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation		Chambre 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
25	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
26	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0	
27	ABCD	Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0	
28	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
29	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
NM	B	Fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	B	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	C	Fenêtre	PVC	-		-	NM			
NM	C	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM			
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation								Chambre 3		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations			
30	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0				
31	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0				
32	ABCD	Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0				
33	A	Porte	BOIS	Peinture		3.90	ND		1				
34	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		3.50	ND		1				
NM	C	Fenêtre	PVC	-		-	NM						
NM	C	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM						
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%					
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé													

Local No		10	Désignation								Chambre 4		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations			
35	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0				
36	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0				
37	A	Porte	BOIS	Peinture		6.90	ND		1				
38	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		3.80	ND		1				
NM	C	Fenêtre	PVC	-		-	NM						
NM	C	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM						
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%					
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé													

Local No		11	Désignation								Chambre 5		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations			
39	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0				
40	ABCD	Mur	Plâtre	Peinture		0.00			0				
41	ABCD	Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0				
42	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0				
43	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0				
NM	B	Fenêtre	PVC	-		-	NM						
NM	B	Bâti fenêtre	PVC	-		-	NM						
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%					
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé													

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite		
Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Fait à Biarritz, le 16 janvier 2017

Par : Adiome

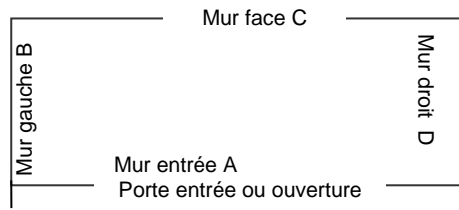
Nom de l'opérateur : Jean-Louis ROUAUD

Signature de l'opérateur

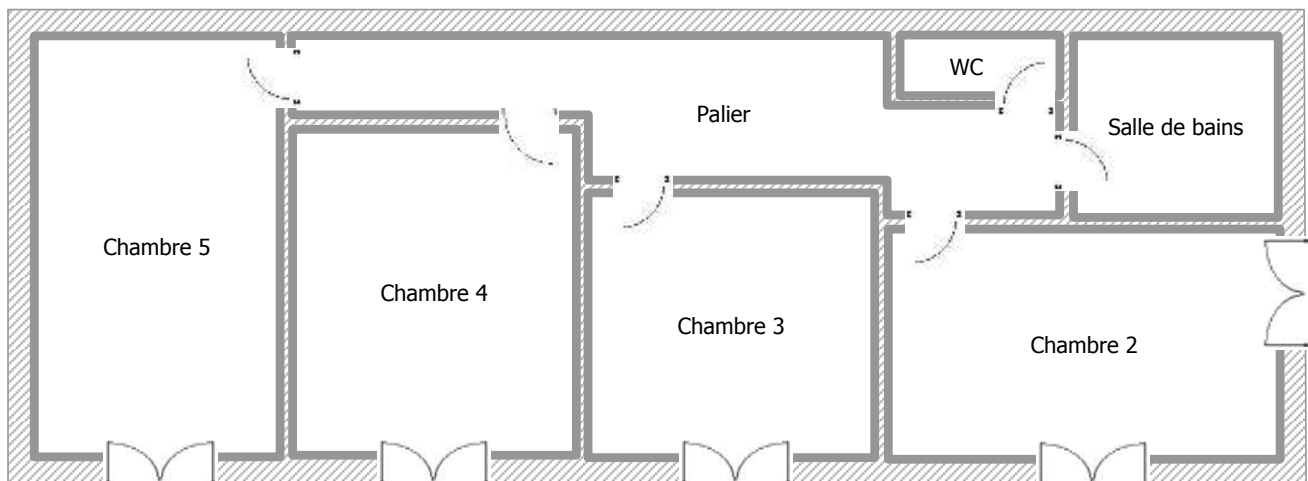
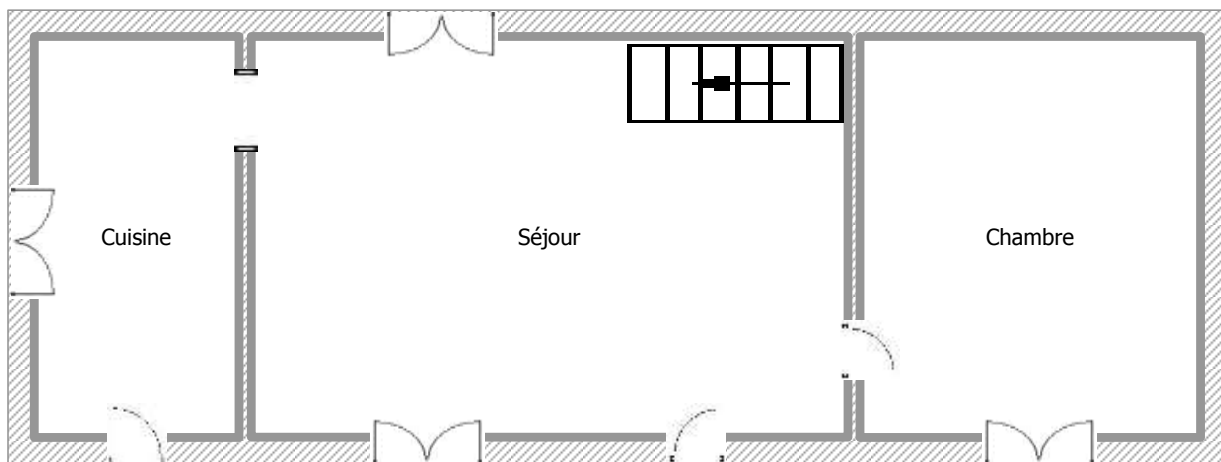
SARL ADIOME
 Agence Diagnostic Immobilier
 05 59 43 78 56
 Siret : 51140476600012



Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



ANNEXE 1 :

Renseignements mission, appareils de mesure et méthodologie

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique) ;
- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 Autorisation ASN

Autorisation ASN (DGSNR)	N° T640332	Date d'autorisation : 19/05/2016	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 21 mai 2021		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Philippe PARIS		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Philippe PARIS		
Fabricant de l'étalon	NITON	N° NIST de l'étalon : PN 500-934	
Concentration	1.53mg/cm ²	Incertitude	+/-0.09mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date : Sans objet	N° de la mesure/ Concentration	1.6mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	Date : Sans objet	N° de la mesure/ Concentration	1.6mg/cm ²

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	ITGA
Coordonnées	Rennes

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic données, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ANNEXE 2

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Informations pour les propriétaires

1 Obligations d'informations pour les propriétaires

Lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

2 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

2.1 Textes de référence

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

2.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4^e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites internet :

- Ministère chargé de la santé <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) <http://www.anah.fr> (fiche Peinture au plomb disponible),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) <http://www.inrs.fr>

MIEUX COMPRENDRE LE CONSTAT DU PLOMB

Pourquoi un diagnostic plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) répond à un problème de santé publique et vise à protéger les enfants et les femmes enceintes, populations particulièrement exposées au risque d'intoxication par le plomb, également appelé saturnisme.

En quoi consiste le constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

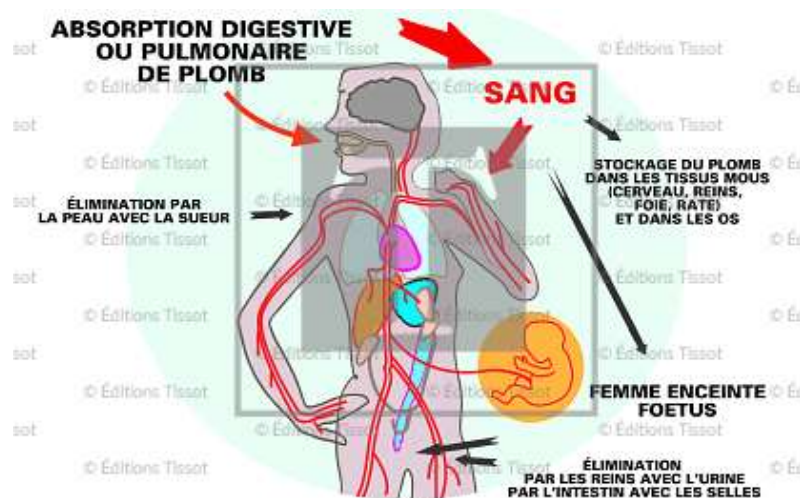
Le CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé des facteurs de dégradations du bâti. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Les risques présentés par le plomb dans les peintures

Le plomb métallique (et ses composés) est un agent chimique dangereux qui se présente sous forme de vapeurs (décapage thermique), d'écaillés ou de poussières (perçage de cloisons, grattage de peinture au plomb). Il peut être ingéré ou inhalé.

En s'accumulant dans l'organisme, le plomb est dangereux pour la santé des personnes exposées et toxique pour la reproduction.

Stockage et élimination du plomb par l'organisme.



L'appareil de mesure

La loi impose l'utilisation d'un analyseur à fluorescence X pour la validité des mesures effectuées dans le cadre du constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures (CREP).

Il s'agit d'une méthode de mesure consistant en l'excitation de l'atome de plomb par les rayons X émis par la source radioactive de l'appareil. La perturbation provoquée dans les couches de l'atome est ensuite analysée par l'appareil. La fluorescence X est une méthode d'analyse et de mesure non destructive, fiable, et dont les résultats sont immédiats (le temps de mesure est de quelques secondes).



La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION



N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : 1875
Distributeur d'électricité : EDF

B - Identification du donneur d'ordre

Nom : CHASSERIAUD / PERIE
Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Louis ROUAUD
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : ABCIDIA Certification n° 12-289, le 25/03/2013

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie);
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité



E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:

4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

F - Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p style="text-align: center;"><u>PAS D'ANOMALIE</u></p> 	B3.3.6.1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p>
B4.3 f3	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> 		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 - Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
SANS OBJET	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification		
Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Visite effectuée le 16 janvier 2017
Etat rédigé à Biarritz, le 16 janvier 2017

Nom prénom : Jean-Louis ROUAUD
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Le présent rapport est valable jusqu'au 15/01/2020

I - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées	
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J / Informations complémentaires	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

MIEUX COMPRENDRE LE DIAGNOSTIC ELECTRIQUE

QUAND LE FAIRE ?

Le diagnostic électrique est à réaliser pour tout bien dont l'installation date de plus de 15 ans.

Il concerne l'installation située en aval de l'appareil général de commande et de protection propre à chaque logement jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant

LES RISQUES D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DEFECTUEUSE



On dénombre chaque année en France environ 8000 électrisations, entre 150 et 200 décès par électrocution et 80 000 accidents d'origine électrique. Les incidents corporels (brûlures, électrisation ou électrocution) sont dus soit à des installations défectueuses, soit à des imprudences humaines.

Les incendies proviennent de surintensités ou de courts-circuits d'installations défectueuses. Réduire ces incidents demande des appareillages et matériels électriques adaptés et en bon état. Cela passe aussi par :

- Des circuits de terre et dispositifs différentiels pour la protection des personnes
- Des dispositifs de protection contre les surintensités (disjoncteur divisionnaire ou cartouche à fusibles) pour prévenir les incendies.

SUR QUOI PORTE-IL ?



Le diagnostic relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques et la présence des équipements suivants :

- un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité,
- au moins un dispositif différentiel de sensibilité approprié aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique,
- un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
- une liaison équipotentielle et une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche,
- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension,
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

POURQUOI CE DIAGNOSTIC ?



L'état relatif à l'installation intérieure d'électricité répond à un objectif de sécurité des personnes occupants les bâtiments et à la bonne information des acquéreurs. Ce contrôle vous permet de vous exonérer de la garantie des vices cachés.

Le diagnostic s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles.

Le vendeur n'a **aucune obligation de travaux**.

Ce diagnostic n'est pas un contrôle de conformité à la norme actuelle des installations neuves, mais un contrôle de mise en sécurité.

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Logement 6.2

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommation estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : A17-0197

Date d'intervention : 16 janvier 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER
Type de bien : Maison individuelle

B - Désignation du Client

Nom : CHASSERIAUD / PERIE
Adresse : 32 route des Crêtes 64300 CASTETNER

N° : A17-0197
Valable jusqu'au : 15/01/2027
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : 1875

Date de la visite : 16/01/2017
Date du rapport: 16/01/2017
Diagnosticteur : Sarl ADIOME, Jean-Louis ROUAUD

Signature :

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014 à 2016.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	4 stère de Bûches	6 720 kWh EF de Bûches	6 720 kWh _{EP} /an	240 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	3 373 kWh d'Electricité	3 373 kWh EF d'Electricité	8 702 kWh _{EP} /an	271 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	4 stère de Bûches 3 373 kWh d'Electricité	6 720 kWh EF de Bûches 3 373 kWh EF d'Electricité	15 422 kWh _{EP} /an	608 € TTC ⁽²⁾

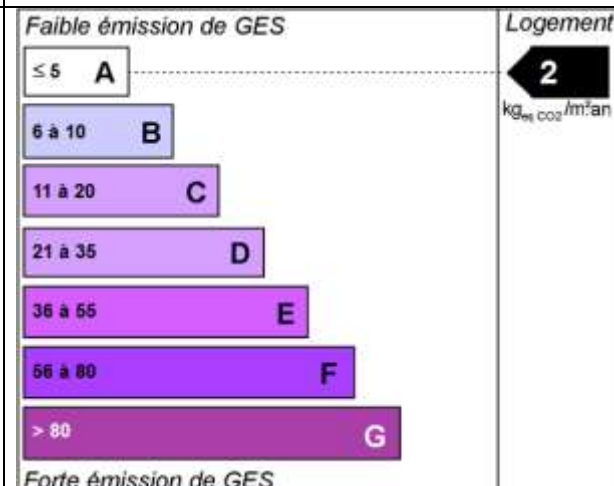
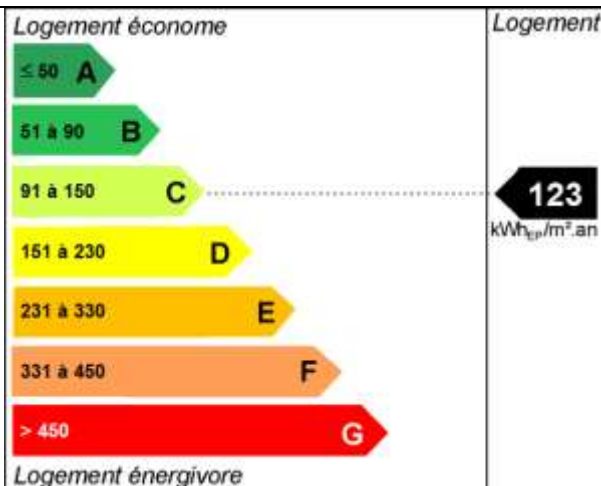
(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Emission des gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 123 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 2 kg_{eq CO2}/m².an



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Pierre isolés	Insert bois	Cumulus électrique 200L
Toiture :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Plâtre sous combles isolés	Aucun système de refroidissement	Ouverture des ouvrants
Menuiseries :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Pvc double vitrage	Non	
Plancher bas :		
Dalle pierre		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine : 54 kWh_{EP}/m².an	
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable : Installation au bois		

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
ECS solaire individuelle	Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire.	cf An.1

Bien datant d'avant 1949, la méthode utilisée est la méthode dite réelle. La note est calculée en tenant compte des factures de consommations présentées par le propriétaire ou le donneur d'ordre.

A SAVOIR

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usages fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est la totale de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans le cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de reproduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en rasant sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Chauffage

Régulez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans ma maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescences ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

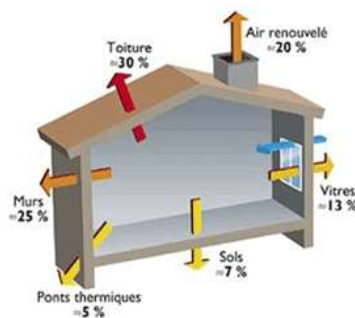
Bureautique / Audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Pertes de chaleur d'un bien individuel non isolé





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL ADIOME

demeurant

6 AVENUE BEAU SOLEIL
64200 BIARRITZ

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE MULTIRIQUE DES PROFESSIONNELS n° 40366622 - 0017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des travaux qui lui sont confiés ou du fait de ces travaux.

Il exerce la Profession de EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER, ACTIVITE ENNEXE D AGENT IMMOBILIER, DETECTION DE LA MERULE, ET ACTIVITE DE SYNDIC DE COPROPRIETE

Les garanties du contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)	
Responsabilité civile Exploitation ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels..... ♦ Vol du fait des préposés..... • Faute inexcusable de l'employeur..... 	<p>8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>15 000 € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p> <p>Sans franchise</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelles ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels..... ♦ Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	<p>765 000 € par année d'assurance</p> <p>300 000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Non accidentelles ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	<p>153 000 € par année d'assurance</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>

T1/167 - BM - 01/2010 DG



GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)					
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux EXCLUE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont 	1 530 000 € par année d'assurance					
Dommages corporels : Sans Dommages matériels , et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles	Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... Dont <i>Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés...</i> 					
765 000 € par année d'assurance et 350 000 € par sinistre 76 500 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Autres dommages : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles	Frais de dépose et de repose EXCLUE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10FFB	Frais de retrait EXCLUE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10 FFB
Frais de dépose et de repose EXCLUE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10FFB					
Frais de retrait EXCLUE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10 FFB					

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (810,40 au 2° trimestre 2008) sauf particularités (2)
 (2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2017 au 31/12/2017 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 27 décembre 2016
 Le Directeur Général

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 www.groupama.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Jean-Louis ROUAUD
sous le numéro 12-289

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- DPE** sans mention **Prise d'effet : 19/12/2012** **Validité : 18/12/2017**
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

- Gaz** **Prise d'effet : 20/12/2012** **Validité : 19/12/2017**
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

- Plomb** sans mention **Prise d'effet : 19/12/2012** **Validité : 18/12/2017**
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

- Electricité** **Prise d'effet : 25/03/2013** **Validité : 24/03/2018**
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

- Amiante** **Prise d'effet : 26/03/2013** **Validité : 25/03/2018**
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Termites** **Prise d'effet : 27/03/2013** **Validité : 26/03/2018**
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR - YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V3 du 19 septembre 2011



Agence Pays Basque
2 rue Jean Mouton
64600 ANGLET
Tel : 05 59 43 78 56
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Landes
35 cours de Verdun
40100 DAX
Tel : 05 58 73 42 62
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Béarn
4 allée Catherine de Bourbon
64000 PAU
Tel : 05 59 55 14 72
Fax : 05 59 23 12 08

Objet : Attestation sur l'honneur

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Par la présente, la SARL ADIOME certifie :

« Je soussigné Bertrand BENETIERE et Philippe PARIS Cogérants de la société ADIOME, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

Bertrand Bénétière et Philippe PARIS
Les Cogérants



2 Avenue beau soleil - 64200 BIARRITZ - Tél : 05 59 43 78 56 - Fax : 05 59 23 12 08 - Internet : www.adiome.com

Société à responsabilité limitée - SIRET 511 404 766 00012 - TVA intra-communautaire: FR36511404766